

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOTILIA

ZI de Grézan
BP 4008
30000 Nîmes

Références : -

Code AIOT : 0006603886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement NOTILIA implanté 1284, chemin du Mas des Sorbier ZI de Grézan BP 4008 30000 Nîmes. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une demande de l'exploitant pour un déclassement de la rubrique IED 3410-K de son site à Nîmes, la visite d'inspection a pour objectif de clarifier la situation administrative et faire un point de situation sur les enjeux particuliers du process de production du savon noir et des détergents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOTILIA
- 1284, chemin du Mas des Sorbier ZI de Grézan BP 4008 30000 Nîmes
- Code AIOT : 0006603886
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine, créée à Nîmes en 1865 et qui fabriquait à l'origine du savon, est aujourd'hui spécialisée dans la production d'une gamme de produits d'entretien pour les particuliers et professionnels. Des produits ménagers et d'entretien (white spirit, détergents, savons, eau de javel, etc..) sont formulés, conditionnés et expédiés par la société NOTILIA depuis cette usine de Nîmes.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Réexamen BREF IED	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 6.1	Sans objet
3	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le jour de l'inspection l'exploitant respecte les seuils d'autorisation de stockage établis dans son arrêté préfectoral n°16-186N du 5 décembre 2016, pour les produits relevant des rubriques 4741,4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées. Il a également été vérifié que le site n'atteint pas le seuil seveso seuil bas par cumul pour les "dangereux pour l'environnement".

Suite à cette visite et concernant le dossier de réexamen IED attendu par l'administration suite au courrier du 10/01/2023 , il ressort que l'exploitant doit se positionner définitivement :

- soit il confirme son statut IED sous la rubrique 3410-k et transmet dans les plus brefs délais son rapport de réexamen,
- soit, il complète sa note du 2 mai 2024 de demande de sortie de la rubrique 3410, par la transmission d'un porter à connaissance de modification de ses installations présentant notamment les différents produits concernés mis en œuvre, si transformation chimique et production industrielle il y a, accompagné de valeurs chiffrées à l'appui. L'inspection instruira alors le porter à connaissance, pour maintien ou non de cette rubrique IED pour le site de Nîmes et proposera éventuellement en conséquence un arrêté préfectoral complémentaire.

Enfin, lors de cette visite, l'exploitant a confirmé le souhait de déposer un dossier de demande

d'autorisation environnementale pour le passage du site de Nîmes sous le statut seveso seuil bas afin de pouvoir poursuivre l'évolution de son activité de détergence, d'ici la fin d'année 2024. L'inspection lui rappelle la nécessité de solliciter dans ce cadre la tenue d'un phase amont au préalable, afin de réunir les services concernés par l'extension pour avis amont.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2016, article 6.1
Thème(s) : Situation administrative, Identification des produits
Prescription contrôlée :
<p>L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008.</p> <p>L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté son extraction des stocks contenant différents onglets :</p> <ul style="list-style-type: none">-le stock total qui reprend chaque type de produit selon sa dénomination et son emplacement de stockage,-le stock pour les matières dangereuses avec les mentions de dangers ainsi que la rubrique ICPE associée. <p>L'état des stocks actualisé quotidiennement permet de vérifier que le stockage des produits dangereux reste en dessous des seuils SEVESO en dépassement direct ou par la règle des cumuls. Les quantités maximales à stocker sont clairement identifiées sur le document extrait.</p> <p>Les stocks identifiés au 6/08/2024 sont les suivants :</p> <p>Rubrique 4510 : 51,34 t Rubrique 4511 : 12,06 t Rubrique 4741 : 17,89 t</p> <p>Par calcul selon la règle des cumuls le coefficient correspond à 0,702, inférieur au seuil seveso seuil bas par cumul. Les quantités stockées sont inférieures aux seuils autorisés et aucun dépassement par règle des cumuls n'est constaté.</p> <p>S'il est possible de voir un prévisionnel des stocks sur les semaines suivantes, il n'est pas possible de voir l'état sur les jours précédents.</p> <p>L'exploitant est invité à mettre en place un document retracant l'historique de son état des stocks.</p> <p>Un produit a été choisi aléatoirement afin de vérifier la cohérence entre la quantité affichée dans</p>

l'état des stocks et celle stockée dans l'établissement : Le Gel Javel WC Eucalyptus référencé 7C90-G0WS-8006-59XU conditionné en bouteille de 750 mL et dont la quantité vérifiée est de 25 colis, tant sur l'extraction des stocks que sur le terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réexamen BREF IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 6bis

Thème(s) : Situation administrative, Délai

Prescription contrôlée :

I.-La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/ gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R. 515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL).

II.-Dans les délais prévus par la réglementation, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles pertinentes pour les installations relevant des dispositions du chapitre II de la directive 2010/75/ UE susvisée, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées aux articles R. 515-62 I et R. 515-64 du code de l'environnement, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62, sans préjudice de la réglementation applicable. Le dossier de demande d'autorisation mentionné à l'article R. 515-59 ou le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 liste les MTD devant être mises en œuvre.

Les conditions d'application sont précisées par arrêté du ministre en charge de l'environnement et/ ou par décision préfectorale.

III.-Lorsqu'aucune disposition ne prévoit une transmission plus fréquente, les résultats de la surveillance des émissions et toute donnée requise pour le contrôle du respect des conditions d'autorisation associées sont transmis a minima une fois par an à l'inspection des installations classées.

Rubrique 2630

Détergents(*) et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.La capacité de production étant :

- a) Supérieure à 50 t/j
- b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure ou égale à 50 t/j**
.....

(*) Au sens du règlement modifié (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents.

Rubrique 3410-k

Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :

a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)

b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes

c) hydrocarbures soulfurés

d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates

e) hydrocarbures phosphorés

f) hydrocarbures halogénés

g) dérivés organométalliques

h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

i) caoutchoucs synthétiques

j) colorants et pigments

k) tensioactifs et agents de surface

Constats :

L'arrêté préfectoral n°16-186N du 5 décembre 2016 classe les activités de fabrication de détergents et savons à autorisation sous les rubriques 2630-1 et 3410-k (IED) de la nomenclature des ICPE pour le site NOTILIA à Nîmes.

Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ont été publiées au journal officiel le 12 décembre 2022.

Conformément à l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant dispose de 12 mois pour remettre son dossier de réexamen prenant en compte les conclusions MTD relatif au BREF WGC, chimie fine organique et CWW.

Suite à une relance des services de l'inspection en date du 5 mars 2024 à laquelle l'exploitant a répondu le 7 mars 2024, il demande le déclassement de la rubrique IED 3410-k pour son site de Nîmes. Les éléments avancés pour justifier le déclassement sont dans un premier temps les suivants :

-Le savon noir et les détergents fabriqués ne sont pas des tensio-actifs, le site doit être soumis

uniquement à la rubrique 2630.

Après différents échanges entre l'exploitant et les services de l'inspection, le 9 avril 2024, il est confirmé que le savon noir est bien un tensio-actif et la saponification une transformation chimique, donc soumis à la rubrique IED 3410-k.

En date du 2 mai 2024, sur la base de la fiche IR_180116 de la DGPR, l'exploitant souhaite alors justifier que sa production ne doit pas être considérée comme industrielle de part les impacts environnementaux peu significatifs : il transmet une note technique à cette même date dans laquelle il exclue de la rubrique 3410 l'activité de détergence et développe brièvement l'absence d'impact significatif sur l'environnement de la production de savon noir.

La visite d'inspection de ce jour a pour objectif de clarifier la situation administrative et de faire un point de situation sur les enjeux particuliers du process de production du savon noir et des détergents :

- actuellement 18 tonnes de savon noir sont produits par mois, soit moins de 1t/j en moyenne, correspondant au maintien de l'activité historique du site. Cette production représente 1.07% du chiffre d'affaire du site de Nîmes en 2023. L'eau prélevée pour cette production représente 1% des prélèvements totaux du site. Les rejets aqueux de cette production sont de l'ordre de 50L d'eau pour 18 tonnes de produit, correspondant au nettoyage de la fin de ligne de production lors d'un changement de parfum.

- l'activité de détergence est quant à elle en augmentation, environ 8 t/j. Pour produire des détergents, différents produits dont des tensio-actifs achetés à des fournisseurs sont mélangés entre eux selon plusieurs recettes. Sur cette activité détergent, l'exploitant se positionne sur des formulations n'entrant pas de transformations chimiques, mais une demande de confirmation reste à envoyer au service interne compétent. Les 3 cuves de production installées sont dédiées à ces recettes, il n'y a donc pas de rejet aqueux au niveau de la fabrication puisque les circuits sont fermés. Les seuls rejets aqueux de cette production correspondant à quelques lignes entre chaque batch, lors du nettoyage en entrée de l'outil de conditionnement lors d'un changement de détergent conditionné (le reste des lignes et stockage étant dédié).

L'exploitant n'exclut pas dans les projets d'évolution de sa société, d'assurer son indépendance vis à vis des fournisseurs en produisant lui même les différentes substances nécessaires à la production de détergent, ce qui pourrait modifier l'analyse à date sur le point "transformation chimique".

Suite à cette visite, il ressort que l'exploitant doit se positionner définitivement :

- Soit il confirme son statut IED et transmet dans les plus brefs délais son rapport de réexamen,
- Soit, il complète sa note du 2 mai 2024, par la transmission d'un porter à connaissance de

modification de ses installations présentant notamment les différents produits concernés mis en œuvre, si transformation chimique et production industrielle il y a, accompagné de valeurs chiffrées à l'appui. L'inspection instruira alors le porter à connaissance, pour maintien ou non de cette rubrique IED pour le site de Nîmes et proposera éventuellement en conséquence un arrêté préfectoral complémentaire.

Si elle est complétée, la note doit prendre la forme d'un porter à connaissance et comprendre notamment les points suivants :

*Le périmètre pris en compte pour les produits relevant des rubriques ICPE 2630 et 3410, notamment le statut des détergents doit être argumenté : l'exploitant réalise des mélanges de tensio-actifs dans la fabrication de détergents. Il doit vérifier si cette manipulation est ou pas une transformation chimique qui implique une transformation au niveau moléculaire de la matière.

*Pour les produits relevant du périmètre 3410 :

- la consommation d'eau et l'impact sur la ressource,
- la réutilisation de l'eau dans le process,
- la consommation d'énergie et l'impact sur l'environnement,
- l'absence de rejets atmosphériques que ce soit en diffus ou canalisé,
- tout élément permettant d'apprécier la significativité de l'impact sur l'environnement pour **toutes les activités concernées** par la rubrique 3410-k.

- le critère économique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne dans un délai de 1 mois en envoyant son porter à connaissance cité ci-dessus ou son dossier de ré-examen dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

La fiche de données de sécurité (FDS) consultée correspond à "Gel Javel WC Eucalyptus" datée du 12/05/2023.

Les 16 rubriques sont bien présentes.

Les conditions de stockage ainsi que l'étiquetage du produit satisfont aux recommandations de la FDS. De plus, l'inspection constate que la quantité et l'emplacement des stocks est conforme aux données de l'extraction de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite